

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. OBJET:

Les présentes conditions générales, telles que le cas échéant modifiées par les conditions particulières contenues dans l'offre du VENDEUR, ont vocation à s'appliquer, sauf indication contraire expresse, à toute vente de produits par le VENDEUR et seront réputées acceptées par l'ACHETEUR du seul fait de sa commande. Aucune modification de ces conditions générales ne sera effective sans avoir été acceptée par écrit par le VENDEUR et, en particulier, la simple connaissance ou réception par le VENDEUR d'un document contenant ses propres conditions générales d'achat ne vaudra en aucun cas acceptation de ces conditions par le VENDEUR.

II. TARIF – OFFRE – FORMATION DE LA VENTE :

- 1/ Si la commande de l'ACHETEUR n'a pas fait l'objet d'une offre de la part du VENDEUR, les prix applicables seront ceux indiqués dans le tarif en vigueur à la date de la commande de l'ACHETEUR.
- 2/ Si le VENDEUR a émis une offre, celle-ci restera en vigueur pendant un délai de 30 jours à compter de son émission. Les prix indiqués dans cette offre auront vocation à s'appliquer pour autant qu'une commande conforme à cette offre soit passée dans le délai précité et que la livraison intervienne dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la commande. Tout dépassement de ces délais non-imputable au VENDEUR lui donnera droit d'ajuster ses prix en conséquence.
- 3/ Toute commande, y compris celles transmises par les représentants ou les agents du VENDEUR, ne devient ferme qu'après avoir été confirmée par le VENDEUR.

III. VENTE SUR ÉCHANTILLON - APPEL D'OFFRES

En cas de vente sur échantillon, la conformité de la marchandise est déterminée par rapport à l'échantillon fourni, nonobstant toutes références antérieures telles que livraisons précédentes ou anciennes fiches techniques. Dans le cadre des adjudications ou appel d'offres, d'organismes publics ou privés, lorsque l'acheteur s'approvisionne auprès d'ALPEX Protection, ou reçoit à sa demande, un dossier complet (échantillons, pièces types, certificat de conformité, analyse laboratoire...), une quantité de tissu, ayant des caractéristiques particulières ou même développé ad hoc pour lui, il s'engage, au cas où il est retenu par l'organisme adjudicateur, à acheter exclusivement ce même article auprès d'ALPEX. Cet engagement est basé sur les conditions tarifaires énoncées par ALPEX au moment de l'échantillonnage, et couvre uniquement l'adjudication ou l'appel d'offre concerné.

L'acheteur est autorisé à rompre cette clause d'exclusivité, et s'engage alors à verser à ALPEX une indemnité équivalente à 25% de la valeur restante de facturation qu'aurait représentée l'adjudication. Cette indemnité est redevable dès l'instant où l'acheteur s'est approvisionné ailleurs. Elle est valable pour tout produit ou article vendu ou échantillonné par ALPEX, qu'ALPEX ait fait pour l'occasion un développement spécifique ou pas.

IV. LIVRAISON:

1/ Modalités de livraison:

Sauf accord contraire entre les parties, toutes les expéditions sont effectuées EXW - Saint-Chamond, France.

2/ Délais de livraison :

Les délais de livraison indiqués par le VENDEUR ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent engager sa responsabilité. L'exécution ne sera considérée comme retardée qu'à partir du moment où l'ACHETEUR aura mis formellement le VENDEUR en demeure de procéder à la livraison et à la condition qu'il est lui-même acquitté ses obligations de paiement. Aucune indemnité ne sera due par le VENDEUR.

3/ Tolérances sur métrages livrés : De par les us et coutumes de la profession, les tolérances sont définies comme suit :

- Pour les quantités supérieures à 1000 ml : +/- 5%
- Pour les quantités comprises entre 300 ml et 1000 ml : +/- 10%
- Pour les quantités inférieures à 300 ml : +/- 20%

4/ Force majeure :

En cas de survenance d'un événement hors du contrôle du VENDEUR empêchant ou retardant l'exécution de la livraison et notamment en cas de force majeure, de manque de matières premières, des difficultés imprévues dans la production, de limitation ou d'arrêt de production, de difficultés avec les sous-traitants ou fournisseurs, de grèves ou encore de difficultés de transport, les délais de livraison seront allongés en conséquence. Si le délai de livraison est dépassé de plus de 2 mois, chacune des parties sera en droit de mettre fin au contrat, sans indemnité de part et d'autre.

Si la vie économique ou politique dans le pays du VENDEUR ou de l'ACHETEUR se trouvait gravement perturbée par un événement comme la guerre, la guerre civile, l'embargo, le VENDEUR serait en droit de se dégager du contrat et ce, sans attendre l'expiration du délai de 2 mois précité.

V. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ :

1/ Tous les risques de perte, vol, destruction ou détérioration des produits, sont transférés à l'ACHETEUR à la livraison des produits sortie usine du VENDEUR.

2/ De convention expresse, les produits demeureront la propriété du VENDEUR jusqu'au paiement intégral de leur prix par l'ACHETEUR. En cas de transformation du produit, la clause de réserve de propriété s'appliquera alors sur le produit transformé. En cas de revente du produit par l'ACHETEUR, soit en l'état, soit après transformation, l'ACHETEUR s'oblige à transférer au vendeur le prix payé par le sous-acquéreur à due concurrence du prix des produits restants à payer. En cas de non-paiement du prix aux échéances convenues, le VENDEUR pourra à tout moment reprendre immédiatement possession des produits en quelque lieu qu'ils se trouvent et mettre fin au contrat de vente par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI. CONDITIONS DE REGLEMENT:

1/ Sauf accord contraire entre les parties, toutes nos marchandises sont payables comptant à l'enlèvement des marchandises.

2/ Le paiement de nos factures est toujours exigible au siège du VENDEUR, quel que soit le lieu de livraison. Nos traites ou acceptations de règlement ne constituent pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le VENDEUR ne peut encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'ACHETEUR du

fait de la présentation, le protêt ou l'encaissement des traites et des chèques n'aurait pas été réalisés en temps voulu et en bonne et due forme.

3/ Les paiements ne sont considérés comme effectués qu'au moment et dans la mesure où le VENDEUR peut disposer librement du montant facturé dans une banque de son pays.

4/ Si l'ACHETEUR est en retard de plus d'une semaine pour s'acquitter d'une dette échue, ou s'il laisse protester une traite, ou si un chèque tiré par lui n'est pas honoré, la totalité des sommes dues par l'ACHETEUR, à quelque titre que ce soit, à ALPEX Protection, devient immédiatement exigible.

5/ En cas de retard de paiement par rapport à la date de règlement inscrite sur la facture et sous réserve de tous autres droits, le montant exigible sera majoré de pénalités de retard dont le taux annuel sera égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de règlement prévue.

6/ Sauf accord contraire entre les parties, ne sera pas accordé d'escompte pour paiement comptant.

7/ Nous nous réservons le droit de suspendre toute livraison et/ou de résilier tout marché et commande, en cas de retard dans le paiement des livraisons précédentes, de refus d'acceptation de traite ou de défaut de paiement d'un effet à son échéance. Si l'ACHETEUR a été sommé par le VENDEUR de régler une créance échue et qu'il ne règle pas la créance dans le délai fixé par la sommation, le VENDEUR pourra se dégager du contrat sans préjudice de ses droits contractuels et sans devoir accorder un nouveau délai de paiement. Il pourra également exiger la restitution des marchandises sans procéder à la résiliation du contrat.

8/ En cas de livraisons partielles ou échelonnées, le VENDEUR est en droit d'exiger, à son gré, des paiements anticipés ou des garanties suffisantes pour les envois restant à effectuer au cas où l'ACHETEUR ne se serait pas acquitté de ses obligations de paiement découlant d'envois précédents.

9/ Les clauses 4 - 5 et 7 du présent texte s'appliquent également en cas de doute sérieux concernant la solvabilité de l'ACHETEUR, il en serait notamment ainsi au cas où la situation financière de l'ACHETEUR le ferait exclure en tout ou partie des garanties de notre Assurance-Crédit.

10/ Les paiements sont toujours considérés comme s'appliquant en premier lieu aux intérêts de retard, puis à la dette la plus ancienne. Sauf accord contraire entre les parties, les sommes exigibles ne peuvent donner lieu à retenue ou compensation.

11/ En cas de décès de l'ACHETEUR, de dissolution de sa société, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou faillite, nous nous réservons le droit et ce sans mise en demeure, soit d'exiger toutes garanties que nous jugerions utiles, soit d'annuler purement et simplement les commandes et marchés en cours.

12/ Les frais qui n'auraient pas été prévus effectivement lors de la conclusion du contrat, tels que les droits et taxes annexes, frais de transport et d'assurance, sont à la charge de l'ACHETEUR. Les frais supplémentaires découlant de demandes spéciales de l'ACHETEUR sont également à sa charge.

13/ En cas de variation du taux de change officiel de plus de 3% entre la France et le pays de destination des marchandises, l'ACHETEUR et le VENDEUR auront le droit de résilier le contrat pour les livraisons non encore effectuées. Pour les livraisons déjà effectuées, le VENDEUR a le droit d'exiger de l'ACHETEUR le paiement d'un montant libellé en Euros et représentant la valeur exprimée dans la monnaie du pays d'origine des marchandises à la date de la signature du contrat.

VII. RECLAMATIONS:

1/ Toute réclamation pour vice apparent ou non-conformité des produits livrés devra être adressée au VENDEUR sous peine de déchéance, dans les 15 jours de la date de livraison et, en tout état de cause, avant toute transformation des produits en cause. Toute réclamation devra être accompagnée des pièces justificatives, échantillons, listes d'emballage, numéros de colis et autres documents permettant d'identifier les produits en cause et justifiant la réclamation. En outre, les réclamations ne seront prises en compte que pour les produits vendus comme étant de première qualité à l'exception des tissus dits "hors normes" ou "2ème choix".

Les échantillons ne seront remis qu'à titre indicatif, sans garantie de conformité des produits livrés.

2/ Toute réclamation pour vice caché devra être adressée au VENDEUR dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la livraison. L'ACHETEUR devra faire la preuve de l'existence de ce vice caché, de conception ou de fabrication, imputable au VENDEUR.

3/ Toute réclamation reconnue fondée et recevable donnera droit à l'ACHETEUR au remboursement des produits litigieux à l'exclusion de toute autre réparation de quelque nature que ce soit et notamment pour dommages indirects ou manque à gagner. Le remboursement se fera sur la base du prix de facturation des produits en cause.

4/ L'ACHETEUR s'interdit d'effectuer, sauf accord écrit du VENDEUR, toute compensation avec les montants dus au VENDEUR.

5/ En cas de décès, déconfiture, mise en redressement judiciaire ou liquidation de biens de l'ACHETEUR, le VENDEUR se réserve le droit soit d'exiger la mise en place de garanties de paiement, soit de mettre fin au contrat pour ce qui concerne les livraisons non encore effectuées.

6/ ALPEX Protection est adhérente de l'Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et de l'Apprêt (USTIA). A ce titre, dans le cas d'un travail à façon (c'est à dire support(s) fournis par le client), les conditions générales de vente du Syndicat s'appliquent notamment dans le cas d'une malfaçon. Ainsi, au cas où la responsabilité d'ALPEX Protection serait reconnue, le montant de l'indemnité qui pourrait être due ne saurait excéder le montant de la façon, c'est à dire le montant facturé par ALPEX Protection.

7/ Tolérances sur métrages mesurés :

De par les us et coutumes de la profession, l'ACHETEUR ne peut prétendre à des compensations pour des écarts inférieurs à 2% des métrages annoncés.

VIII. LOIS APPLICABLES - LITIGES:

1/ Le présent contrat sera régi par le Droit Français. Si certaines conditions des présentes conditions générales de vente sont contraires à des règles d'ordre public du pays de destination, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur validité.

2/ Tout différend né entre les parties à l'occasion de la vente des produits sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Saint-Etienne /42.